



ARTICLE PRELIMINAIRE

Les Conditions Générales de Vente ci-après définies s'appliquent de plein droit à toutes les commandes de produits Ferco et/ou BKS et/ou G-U (ci-après dénommés « Produit(s) ») passées par tout client grossiste et menuisier industriel (ci-après dénommé le « Client ») auprès de la société Ferco (ci-après dénommée « Ferco ») en vue d'une livraison dans les Etats membre de l'U.E. et les pays tiers et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du Client.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client ; elles sont également disponible sur notre site internet : toute commande passée à Ferco, quelle qu'en soit l'origine, implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'adhésion entière et sans réserve par le Client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce (article L.441-1-2, IV du Code de commerce pour les grossistes). Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié au Client, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

Toutes conditions contraires, et notamment toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris celles figurant dans ses éventuelles conditions d'achat et sur ses bons de commande, contrats de référencement et contrats de groupement et/ou d'enseigne, sont en conséquence inopposables à Ferco, sauf acceptation préalable et écrite de Ferco. En conséquence, seules les présentes CGV s'appliqueront sauf dérogation expresse et justifiée.

En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente accepté par Ferco devra être formalisé, notamment dans la convention écrite telle que prévue par l'article L.441-3-1 du Code de commerce pour les Clients qui sont des grossistes tels que définis à l'article L.441-1-2, I du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément. (cf. article « Convention écrite » infra).

En aucun cas, Ferco ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L.442-1, I, 2° du Code de commerce. De plus, tout avantage consenti au Client au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « proportionnée » et ce, conformément à l'article L.442-1, I, 1° du Code de commerce.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par Ferco à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client et qu'elle prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE 1 - PASSATION DE COMMANDES

La première passation de commande de Produits par un Client implique l'ouverture préalable d'un compte dans les livres de Ferco, laquelle est subordonnée à la signature sans réserve par le Client de la Convention Logistique Emballages Consignés, pour autant que le Client commande des Produits nécessitant l'utilisation de fonds de bois et/ou de rehausses.

Toute proposition écrite ou verbale de nos représentants ou agents, ainsi que toute commande adressée à Ferco ne deviendra ferme qu'après confirmation écrite de ladite proposition ou commande par cette dernière, la livraison valant en tout état de cause acceptation.

Toute annulation ou modification de commande du Client devra être notifiée par ce dernier à Ferco et devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse et écrite de Ferco, qui se réserve le droit unilatéral de refuser.

En cas de problème de solvabilité du Client, Ferco se réserve le droit d'exiger du Client le paiement du montant de la commande avant expédition des Produits. Ferco se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées. Elle se réserve également le droit de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi, ou en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations.

Dans le cas où une commande ne pourrait être intégralement honorée par Ferco par manque de stock, Ferco informera le Client et s'efforcera, dans la limite des stocks disponibles, de satisfaire au mieux ladite commande. En tout état de cause, aucune pénalité de la part du Client, de quelque nature qu'elle soit, ne sera acceptée dans ce cas.

ARTICLE 2 - TARIFS

Les tarifs des Produits sont fixés par nos conditions tarifaires en vigueur au jour de la commande, sauf avis contraire.

Les tarifs s'entendent pour les Produits départ usine sauf stipulation contraire inscrite sur le bon de commande et confirmée par Ferco.

Les tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance de quatre (4) semaines avant leur date d'application, afin de tenir compte de l'évolution des coûts de commercialisation et de fabrication supportés par Ferco ou les fournisseurs de Ferco, résultant notamment des fluctuations du commerce extérieur et des devises, de l'altération des charges, du coût de la main d'œuvre ou encore de la hausse exceptionnelle des matières premières ou manufacturées ainsi que des coûts de transport ou encore du coût des emballages ou de l'énergie mais également afin de tenir compte de toutes modifications décidées par le législateur et susceptibles d'impacter les coûts de production de Ferco. Tout refus de paiement de nos factures établies sur la base des tarifs, en ce compris tout nouveau tarif, sera assimilé à un défaut de paiement autorisant dès lors Ferco à refuser toute nouvelle commande de Produits et à suspendre immédiatement les livraisons en

cours après en avoir informé le Client.

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et/ou tarifs ont un caractère indicatif et Ferco se réserve le droit de procéder à des modifications de disposition, de forme, de dimension, de matière, etc..., aux Produits dont les gravures et descriptions y figurent.

Tout Client qui aura passé pour les Produits une commande d'un montant inférieur à 100 euros Nets H.T se verra appliquer une majoration de 13 euros nets H.T. pour participation aux frais administratifs.

Tout Client qui aura passé une commande pour les Produits dans des quantités inférieures à l'unité d'emballage se verra appliquer des majorations pour participation aux frais de déconditionnement pour les Produits « courts » conditionnés dans un emballage dont les dimensions sont inférieures à 1.200 mm et pour les Produits « longs » conditionnés dans un emballage dont les dimensions sont supérieures à 1.200 mm. Ferco appliquera ces frais de déconditionnement pour chaque ligne de commande concernée.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

Ferco s'efforce de respecter les délais de livraison acceptés lors de la confirmation de la commande. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à des pénalités forfaitaires ou pré-déterminées, ni à des refus de livraison par le Client ou encore à des rétentions de paiements des factures, sauf accord préalable et écrit de Ferco, et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. En tout état de cause, conformément à l'article 11 ci-après, seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation préalable avec Ferco et accord des deux Parties sur la base de pièces justificatives dûment produites par le Client. Ferco sera en droit de procéder à des livraisons partielles et ce, sans aucune pénalité de quelque nature que ce soit.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par Ferco, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu.

Le Client non livré pourra annuler sa commande, six (6) semaines après réception par Ferco, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Ferco sera libérée de son obligation de livraison et sa responsabilité écartée en cas d'événements relevant de la force majeure tels que visés sous l'article 9 ci-dessous. La livraison dans les délais ne pourra intervenir que si le Client est à jour de ses obligations à l'égard de Ferco, conformément aux présentes Conditions Générales de Vente. La livraison est réputée effectuée dès la prise en charge des Produits par le transporteur au départ de nos entrepôts. Les risques afférents aux Produits sont transférés au Client dès cette prise en charge, même en cas de livraison franco. Les Produits ne sont assurés que sur instruction expresse et aux frais du Client.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT ET TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, assurance, manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls exclusifs du Client.

Les produits étant vendus départ usine, la reconnaissance et la vérification des Produits doivent être faites au départ par le Client ou son transporteur. Les réserves et réclamations portant sur des défauts apparents, sur d'éventuels manquants ou sur une non-conformité des Produits doivent être formulées par le Client ou son transporteur par écrit au plus tard lors de la prise en charge des Produits, à peine de forclusion.

En cas d'acheminement des Produits par un transporteur, il appartient au Client de vérifier les Produits à leur réception en présence du transporteur et de former, dans les formes et délais légaux, toutes réserves caractérisées et justifiées ainsi que toutes réclamations au transporteur conformément aux dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code du Commerce. En tout état de cause, le Client fera son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre le transporteur en cas, notamment, de manquants, d'avaries, de retards, non spécifiés lors de l'enlèvement dans nos usines.

Dans tous les cas, le Client devra, dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la prise de livraison des Produits, informer Ferco par courrier recommandé avec accusé de réception des réserves et réclamations formulées à l'égard du transporteur. En cas d'absence de prise de livraison par le Client, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des Produits, le Client en supportera tous les risques. Ferco sera en droit de mettre les Produits en entrepôt aux frais du Client et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que Ferco sera en droit de résoudre le contrat et de procéder à la revente des Produits et ce, sans préjudice du versement à Ferco de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

Aucun retour de Produit livré ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de Ferco. A défaut de cet accord écrit, les Produits retournés seront tenus à la disposition du Client avec facturation des frais de magasinage. En toute hypothèse, les coûts afférents au transport des Produits retournés resteront à la charge du Client.

Dans le cas de livraison sur chantier, le Client est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réception des Produits et pour que les véhicules de livraison puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement et le quitter dans les plus brefs délais.

Aucun enlèvement de Produits par le Client dans les usines ou entrepôts de Ferco n'est autorisé, sans prise de rendez-vous préalable du Client avec Ferco.

Toute commande nécessitant pour la livraison des Produits l'utilisation de fonds de bois et de rehausses implique l'entière adhésion du Client à la Convention Logistique Emballages Consignés.

Les emballages et accessoires nécessaires à la livraison des Produits sont consignés et sont facturés au Client aux prix indiqués sur les tarifs ou circulaires adressés au Client.

Tous les emballages et accessoires consignés donnent lieu à paiement de la part du Client.

Seuls les emballages livrés par Ferco et en bon état feront l'objet d'une reprise par cette dernière. Le Client s'efforcera de retourner des conditionnements complets à savoir des piles de fonds complètes et des botes de rehausses rangées et cerclées conformément à la Convention Logistique Emballages Consignés.



Les quantités d'emballages et d'accessoires déconsignées ne pourront excéder celles qui ont été consignées. Un avoir au titre des emballages et accessoires déconsignés sera émis mensuellement par Ferco sur la base du tarif de facturation de ces derniers.

ARTICLE 5 - FACTURATION - REGLEMENT

Les factures sont émises par Ferco à la date d'expédition et aux conditions tarifaires en vigueur à cette date, et sont conformes aux règles de facturation visées sous l'article L.441-9 du Code de commerce.

Les factures sont établies en euros et sont payables au siège social de Ferco ou auprès de toute personne expressément désignée par Ferco à cet effet.

Sauf modalités particulières convenues préalablement et par écrit entre Ferco et le Client, les modalités de paiement des Produits Ferco sont les suivantes :

- paiement d'avance pour toute première commande et pour les clients non assurables auprès d'un organisme d'assurance-crédit ou présentant des difficultés financières,
- paiement à 30 jours date de facture NET sans escompte.

Tout Client réglant par L.C.R. ou B.O.R. des Produits Ferco devra retourner à Ferco ces documents si possible sous 48 heures, mais au plus tard 30 jours avant l'échéance. Des délais de paiement dérogatoires pourront toutefois être accordés en fonction des accords interprofessionnels susceptibles de s'appliquer aux activités de Ferco et du Client. En aucun cas, les paiements qui sont dus à Ferco ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation à la seule initiative du Client, notamment, en cas d'allégation par celui-ci d'un retard de livraison ou de non-conformité des Produits livrés, l'accord préalable et écrit de Ferco étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. De manière générale, toute compensation non autorisée par Ferco sera assimilée à un défaut de paiement.

Tout paiement effectué entre les mains de Ferco s'impute sur les sommes dues, quelle qu'en soit la cause, en commençant par celle dont l'exigibilité est la plus ancienne. Le non paiement total ou partiel à son échéance de toute somme due à Ferco, de même que toute modification dans la situation juridique ou économique du Client, rendra immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de toutes sommes restant dues à Ferco, en raison de la présente commande ou de toute autre commande déjà livrée ou en cours de livraison ou pour toute autre cause, quel que soit le mode de paiement prévu, que le paiement soit échu ou non et autorise de plein droit Ferco à suspendre l'exécution de tout contrat en cours jusqu'au règlement plein et entier des sommes dues à Ferco. Il pourra en outre être fait application de la clause de réserve de propriété visée ci-dessous.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de placement sous sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, Ferco pourra, sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des Produits correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Les conditions de paiement visées ci-dessus s'entendent exclusivement pour tout Client habituel justifiant de références commerciales conformes aux usages.

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, toute inexécution du Client, partielle ou totale, de ses obligations de paiement ou tout retard entraînera :

(i) l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'un montant calculé sur la base d'un taux à hauteur de 1,5 % par mois de retard (sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal), sur la somme hors taxes due à Ferco (Ferco pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à Ferco. Tout mois commencé sera intégralement dû.) et,

(ii) le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par Ferco aux fins de recouvrement de ses factures. Ainsi, Ferco pourra facturer au Client les frais d'intervention du cabinet chargé du recouvrement des sommes dues.

Les éventuels escomptes accordés pour paiement comptant seront déduits du chiffre d'affaires taxable ; le montant de la TVA déductible par le Client doit être diminué de celle afférente à l'escompte.

Par dérogation à l'article 12 « Contestations », toute réclamation relative à la conformité de la facture par rapport à la commande correspondante devra, pour pouvoir être déclarée recevable par Ferco, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date la plus tardive entre la date de réception des Produits et la date d'émission de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE 6 – CONVENTION ECRITE/CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE/ COOPERATION COMMERCIALE/AUTRES OBLIGATIONS DESTINEES A FAVORISER LA RELATION COMMERCIALE

6.1. Contenu de la Convention écrite

Si le Client est un grossiste, conformément aux dispositions de l'article L.441-3-1 du Code de commerce, une convention dénommée « Convention écrite » établie entre Ferco et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la Convention écrite précisera :

- 1) Les conditions de l'opération de vente des Produits et notamment les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour

autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le Client et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la Convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit Client. Le cas échéant les types de situation dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées.

- 2) Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des Produits, en définissant les services devant être rendus, les Produits concernés, les dates desdits services, leurs modalités d'exécution, leur durée, la rémunération de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces obligations, sauf à ce que la Convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.
 - 3) Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre Ferco et le Client ne relevant pas des services propres à favoriser la commercialisation des Produits, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.
 - 4) les services ou obligations relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le Client est directement ou indirectement lié, en précisant pour chacun l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte.
- Toute modification de la Convention écrite devra faire l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.

6.2. Modalités de calcul et paiement des avantages financiers

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des Produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la Convention écrite, dûment signé, paraphé et daté du Client, avant le 1er mars de l'année en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le Client devront comporter le nom et l'adresse des Parties ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les Produits et, le cas échéant, les marques concernées, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social et les numéros de factures. De plus, les factures mentionneront le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par Ferco. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Elles devront en outre être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des Produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre net de tous droits, contributions et taxes, et notamment hors contribution Citeo. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué des avoirs émis par Ferco et de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de Ferco. Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des Produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1. Dans l'hypothèse d'une baisse significative du chiffre d'affaires réalisé par Ferco avec le Client au cours de l'année n par rapport à la même période de l'année n-1, Ferco pourra demander à tout moment au Client de diminuer le montant des acomptes. Ferco et le Client se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres obligations, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le Client le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par Ferco.

ARTICLE 7 - RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que Ferco se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil.

A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par Ferco.

En cas de non-paiement d'une échéance ou d'une seule fraction du prix, la vente pourra être résolue de plein droit, si bon semble à Ferco, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse et sans autre formalité.

Les Produits seront alors immédiatement restitués par le Client à Ferco.

Si les Produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance de Ferco sera automatiquement transportée sur la créance du prix des Produits ainsi vendus par le Client.

Le Client cède, dès à présent, à Ferco toutes les créances qui naîtraient de la revente des



Produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de sauvegarde de justice ou de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les Produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur.

En cas de revendication des Produits, pour non-paiement partiel ou total, les marchandises en stock seront réputées correspondre aux créances impayées.

Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toutes clauses contraires, la présente clause de réserve de propriété est opposable aux tiers. Ferco est d'ores et déjà autorisée par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les Produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis à Ferco à titre de clause pénale. Le Client sera tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le Client devra assurer lesdits Produits, sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement à Ferco et fournir à cette dernière, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de conférer un nantissement ou gage sur les Produits vendus, sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à Ferco et à informer Ferco immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Le Client s'engage à inscrire sur une ligne distincte, à l'actif de son bilan, les Produits sous réserve de propriété et ce, afin de protéger les droits de Ferco, en cas notamment de cession ou de nantissement du fonds de commerce ou de l'un de ces éléments, saisie ou confiscation de produits ou d'ouverture d'une procédure collective.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux Produits vendus sont à la charge du Client, dès remise des Produits au transporteur.

ARTICLE 8 – GARANTIE DES PRODUITS/RESPONSABILITE DE FERCO/RETRAIT-RAPPEL/RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

8.1 Garantie légale

Les Produits commercialisés par Ferco sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Tout éventuel défaut sera porté à la connaissance de Ferco par le Client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les défauts apparents devront être portés à la connaissance de Ferco dans les conditions prévues à l'article 4 « Enlèvement et transport » des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément aux dispositions de l'article 1648 du Code civil, en cas de vice caché affectant les Produits, aucune action ne pourra être entreprise à l'encontre de Ferco si elle est intentée plus de deux (2) ans après la découverte du vice. En cas de réclamation portant sur un vice caché, le Client devra fournir à Ferco toute justification quant à la réalité du vice allégué. Le Client devra laisser à Ferco toute facilité pour procéder à la constatation du vice allégué. Le Client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toute intervention d'un tiers ou du Client susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou d'affecter de quelque nature que ce soit le Produit sera de nature à exonérer Ferco en termes de garantie et de responsabilité. De même, la responsabilité de Ferco ne saurait être engagée au cas où les Produits vendus seraient déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature. Les Produits étant des produits techniques, voire de haute technicité pour certains d'entre eux, ils requièrent bien entendu un strict respect des instructions techniques les accompagnant, et leur montage, installation et de manière plus générale toute intervention les concernant, devront être réalisés exclusivement par des professionnels dotés d'une compétence certaine en la matière. Dans le cas de produits combinés faisant appel aux Produits mais également à d'autres produits, l'installateur doit vérifier préalablement la compatibilité desdits produits et en aucun cas installer des Produits en association avec des produits d'une autre marque susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire un danger pour son utilisateur. En aucun cas, la responsabilité de Ferco ne saurait être engagée si les instructions techniques accompagnant les Produits ne sont pas respectées, ou en cas de faute imputable à l'installateur.

En outre, il est expressément précisé que sont exclus de la garantie, les défauts résultant de l'usure normale et naturelle, d'une installation non-conforme à la notice de montage ou aux règles de l'art, d'une utilisation anormale, d'une modification des Produits réalisée sans autorisation préalable de Ferco, de contraintes extérieures (vandalisme, incendie, catastrophe naturelle...), d'un défaut d'entretien dû notamment au non-respect des conditions de maintenance préconisées.

Il est également précisé qu'à l'égard d'un Client de même spécialité que Ferco, cette dernière exclut toute garantie légale des vices cachés telle que définie par les articles 1641 et suivants du Code civil.

En cas de Produits reconnus défectueux par Ferco, ceux-ci feront l'objet au choix de Ferco, soit d'un remplacement, soit d'un remboursement.

La période prévisible de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des Produits commercialisés par Ferco correspond à la durée de la garantie contractuelle. Toute éventuelle demande d'indemnisation pour un dommage direct et matériel subi du fait direct des Produits de Ferco fera l'objet d'une étude pour définir le principe, le périmètre et les modalités de réparation du préjudice. En aucun cas, Ferco ne pourra être tenue responsable des dommages indirects et immatériels.

8.2 Garantie contractuelle des Produits hors automatismes :

Les Produits hors automatismes sont garantis contre tout défaut de fabrication reconnu par Ferco, pendant une période d'un (1) an à compter de leur vente par Ferco, la date de la facture de Ferco constituant le point de départ de la garantie. Cette garantie bénéficie uniquement au Client et ne se transmet pas en cas de revente.

Cette garantie s'applique sur le territoire suivant : France, DROM-COM, Communauté Européenne, Algérie, Maroc, Tunisie.

En cas de défaut de fabrication reconnu par Ferco, la garantie de Ferco est limitée, au choix de Ferco, au remplacement des Produits ou à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Les frais de transport des Produits retournés avec l'accord préalable et écrit de Ferco seront à la charge du Client ainsi que ceux des Produits de remplacement.

Aucun retour de Produit ne sera accepté dans l'hypothèse où ces derniers auraient été transformés, intégrés ou incorporés.

Tout éventuel défaut sera porté à la connaissance de Ferco par le Client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera jointe la copie de la facture d'achat du Produit auprès de Ferco.

Si, après examen du Produit, Ferco considère que la présente garantie ne peut s'appliquer, elle en informe par lettre recommandée avec AR le Client. Il appartiendra alors au Client de réclamer par lettre recommandée avec AR, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du refus de Ferco, le retour à ses frais du Produit. A défaut de demande de retour dans le délai sus-indiqué, Ferco sera libre de disposer du Produit. Les Produits étant des produits techniques, voire de haute technicité pour certains d'entre eux, ils requièrent bien entendu un strict respect des instructions techniques les accompagnant, et leur montage, installation et de manière plus générale toute intervention les concernant, devront être réalisés exclusivement par des professionnels dotés d'une compétence certaine en la matière. Dans le cas de produits combinés faisant appel aux Produits mais également à d'autres produits, l'installateur doit vérifier préalablement la compatibilité desdits produits et en aucun cas installer des Produits en association avec des produits d'une autre marque susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire un danger pour son utilisateur.

En aucun cas, la garantie contractuelle de Ferco ne s'appliquera si les instructions techniques accompagnant les Produits ne sont pas respectées, ou en cas de faute imputable à l'installateur.

En outre, il est expressément précisé que sont exclus de la garantie contractuelle, les défauts résultant de l'usure normale et naturelle, d'une installation non-conforme à la notice de montage ou aux règles de l'art, d'une utilisation anormale, d'une modification des Produits réalisée sans autorisation préalable de Ferco, de contraintes extérieures (vandalisme, incendie, catastrophe naturelle...), d'un défaut d'entretien dû notamment au non-respect des conditions de maintenance préconisées.

8.3 Garantie contractuelle des produits automatismes (mécanismes et accessoires) :

Les Produits automatismes (mécanismes et accessoires) sont garantis contre tout défaut de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de leur vente par Ferco, sous réserve d'être installés par Ferco, et/ou par des partenaires agréés, dûment qualifiés et formés à ses instructions de montage et aux normes et réglementations en vigueur, et utilisés dans des conditions normales de fonctionnement et de maintenance.

Cette garantie bénéficie uniquement au Client et ne se transmet pas en cas de revente. Un contrat annuel prévoyant une visite de maintenance par semestre est proposé systématiquement par Ferco, et/ou par un partenaire agréé. La garantie contractuelle est exclue si la maintenance est effectuée par un tiers non agréé par Ferco.

En application de cette garantie, tout défaut de fabrication des Produits automatismes (mécanismes et accessoires) donnera lieu, au choix de Ferco, soit au remplacement des Produits, soit à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts.

Cette garantie s'applique sur le territoire suivant : France, DROM-COM, Communauté Européenne, Algérie, Maroc, Tunisie.

Il est expressément précisé que sont exclus de la garantie contractuelle, les défauts résultant de l'usure normale et naturelle, d'une installation non-conforme à la notice de montage ou aux règles de l'art, d'une utilisation anormale, d'une modification des Produits réalisée sans autorisation préalable de Ferco, des contraintes extérieures (vandalisme, incendie, catastrophe naturelle...), d'un défaut d'entretien dû notamment au non-respect des conditions de maintenance préconisées.

Dans le cas de produits combinés faisant appel aux Produits mais également à d'autres produits, l'installateur doit vérifier préalablement la compatibilité desdits produits et en aucun cas installer des Produits en association avec des produits d'une autre marque susceptibles d'entraîner un mauvais fonctionnement de l'ensemble, voire un danger pour son utilisateur.

En aucun cas, la garantie de Ferco ne pourra être mise en jeu si les instructions techniques accompagnant les Produits ne sont pas respectées, ou en cas de faute imputable à l'installateur ou non-respect des règles de l'art en matière d'installation et de montage ou de non-respect des règles de maintenance.

Toute éventuelle réclamation au titre de la garantie contractuelle sera portée à la connaissance de Ferco par le Client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie de la facture d'installation.

La date de la facture de vente par Ferco constitue le point de départ de la garantie contractuelle.

Si, après examen du Produit, Ferco considère que la présente garantie ne peut s'appliquer, elle en informe par lettre recommandée avec AR le Client. Il appartiendra alors au Client de réclamer par lettre recommandée avec AR, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du refus de Ferco, le retour à ses frais du Produit. A défaut de demande de retour dans le délai sus-indiqué, Ferco sera libre de disposer du Produit.

8.4 Retrait-Rappel

Le Client est tenu d'informer Ferco dès la survenance ou dès la connaissance de toute suspicion ou détection d'une non-conformité d'un ou plusieurs Produits, qui nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de retrait et/ou de rappel. Tout signalement devra être accompagné de tous les éléments qui pourraient démontrer la responsabilité de Ferco. Le Client sera tenu de coopérer à toute procédure de retrait et/ou de rappel. Sauf ordre



d'une autorité publique, en aucun cas le Client ne pourra prendre seul l'initiative d'une procédure de retrait et/ou de rappel, toute décision de retrait et/ou de rappel incombant à Ferco.

Eu égard au droit de Ferco de maîtriser son droit à l'image, le Client s'interdit toute communication non préalablement autorisée expressément par écrit, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage...) utilisant le nom, la marque et/ou tout signe de Ferco présentant celui-ci comme responsable de la cause du retrait, dès lors que la responsabilité de Ferco n'aura pas été démontrée. Ferco ne prendra en charge les frais générés par les opérations de retrait et/ou de rappel que si sa responsabilité est contradictoirement et définitivement établie par une juridiction, et sous réserve du respect des paragraphes précédents. Dans un tel cas, seuls les frais réellement engagés seront pris en charge, sur présentation des pièces justificatives correspondantes. En cas de procédure de retrait et/ou de rappel engagée en violation des paragraphes précédents, ou au cas où la responsabilité de Ferco ne serait pas avérée, le Client remboursera à Ferco les frais qu'il aurait engagés, sans perte du droit à demander la réparation de tout préjudice, dans les conditions de droit commun.

8.5 Responsabilité environnementale

Conformément à l'article R.541-173 du Code de l'environnement, l'identifiant unique attribué à Ferco par l'ADEME est FR304480_O4OXOJ.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

Ferco sera libérée de plein droit, en totalité ou en partie, de ses obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la Convention écrite et/ou du contrat de vente et/ou de la passation des commandes, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que Ferco n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les événements suivants :

- Situations de guerre (déclarée ou non déclarée) quels que soient les pays qui sont parties au conflit ayant un impact direct ou indirect sur la fabrication ou la commercialisation des produits, guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie ;
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international telle que notamment l'ensemble des virus appartenant à famille des coronavirus (SARS-CoV, SARS-CoV-2 dit aussi « Covid-19 », etc.) ;
- Mesures prises en France ou à l'étranger par les autorités compétentes destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, dans le cadre d'une menace sanitaire grave ou en dehors de toute déclaration d'état d'urgence sanitaire, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, etc. ;
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installation quelles qu'elles soient ;
- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit ;
- Pénurie de matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication et/ou au conditionnement des produits (notamment rupture des flux énergétiques tels que l'électricité, le gaz, etc.), défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- Défaillance d'un tiers ;
- Boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux ;
- Virus informatique ou cyberattaque ;
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, Ferco en avisera dès que possible le Client par courriel, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les obligations de Ferco seront suspendues de plein droit pendant le temps où elle se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai d'un (1) mois après la notification de la survenance du cas de force majeure par Ferco au Client dans les conditions mentionnées ci-avant, le Client ou Ferco pourra annuler la ou les commandes concernées.

ARTICLE 10 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - BREVETS - MARQUES - MODELES

Ferco est titulaire ou licenciée de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle tels que brevets, modèles et marques (Ferco/GU/BKS) couvrant les Produits vendus au Client, qui en reconnaît dès lors la pleine et entière propriété à Ferco.

Les Produits livrés par Ferco ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leur spécificité technique.

Le Client s'engage en outre à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'image et à la notoriété des marques « Ferco », « GU » et « BKS », ou de toute autre marque dont

Ferco est titulaire ou licenciée.

Le Client informera Ferco, par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété industrielle et/ou intellectuelle concernant les Produits et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable informé Ferco qui sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Si le Client engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles Ferco pourrait être concernée et sur la base desquelles le Client pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec Ferco préalablement, le Client supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon des brevets, modèles et marques afférant aux Produits, devra en informer immédiatement Ferco par courriel confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - PENALITES

Ferco refuse l'application systématique et forfaitaire de pénalités prédéterminées par le Client qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers ou autre document du Client. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être facturée ou déduite du règlement des Produits par le Client sans que Ferco n'ait pu contrôler la réalité du manquement et du préjudice invoqués par le Client, et ait donné son accord préalable et écrit.

Ferco se tient à la disposition du Client pour envisager la réparation du préjudice réellement subi et, à cet égard, estimer le montant de celui-ci dont le Client apporterait la preuve, conformément aux principes édictés dans la recommandation n°19-1 de la CEPC relative à un guide de bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques. A cette fin, le Client devra fournir à Ferco tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi. Ferco disposera d'un délai de deux (2) mois pour analyser les documents adressés et informer le Client de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de l'indemnité réclamée. En tout état de cause, Ferco ne sera tenue d'aucune pénalité de quelque nature que ce soit en cas de force majeure mais également en cas de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'elle doit honorer à l'égard du Client telles que, sans que cette liste ne soit limitative, celles définies à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC.

Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du Client en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant Ferco à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Ferco se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office.

Si Ferco et le Client se mettent d'accord sur des pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture détaillée émise par le Client dont le délai de paiement ne pourra être inférieur à celui prévu pour le paiement des produits.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toute contestation de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec Ferco, et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 « Exclusion de toutes pénalités » s'agissant de toute demande de pénalité qui devra être adressée à Ferco dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant strictement irrecevable et l'action du Client prescrite.

ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES

Ferco et le Client s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 ainsi que celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Ferco, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le Client, ainsi que pour l'exécution des contrats de vente conclus avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre Ferco et le Client et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Les informations collectées (par exemple les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone des salariés et collaborateurs du Client) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de Ferco et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants. Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales et cinq ans à compter de la fin de celles-ci.

Ferco prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables, de nature technique et organisationnelle, pour garantir un niveau de sécurité élevé concernant les données traitées et assurer la protection de ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux employés de Ferco habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et soumis à une obligation stricte de confidentialité.



Les données recueillies pourront éventuellement être communiquées à des sous-traitants de Ferco lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par le Client. Ferco s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous-traitants utilisent les données à caractère personnel du Client en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, Ferco peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel du Client en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits.

Les salariés et collaborateurs du Client disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post-mortem, en adressant à Ferco un courrier électronique à l'adresse dpo@ferco.fr ou un courrier postal à l'adresse FERCO SAS, 2 rue du Vieux Moulin, BP 50042 57401 Sarrebourg accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit via le site internet www.cnil.fr soit par courrier postal à l'adresse CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Le Client s'engage à informer ses salariés et collaborateurs de la présente disposition.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Ferco et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont attachés. Cette liste n'est

toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ferco et le Client garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'ensemble de la relation contractuelle entre Ferco et le Client, issues de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et des éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français et ce, quand bien même les Produits seraient-ils vendus à un Client établi à l'extérieur du territoire français.

Ferco et le Client conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leur relation commerciale.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre Ferco et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Strasbourg, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application de droit des dispositions de l'article D.442-2 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Ferco disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des Produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.